



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **10 NOV. 2022**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°128-2022 PC
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019
portant autorisation environnementale en vue de l'aménagement
d'un quartier résidentiel situé secteur « les Arcades »
sur la commune de Port-de-Bouc**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, les articles L.214-1 à L.214-19, les articles R.181-12 et 13, D 11-15-9 et R.214-1 à R.214-151, et les articles L.163-1, L.163-5 et R.181-45 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2014 161-0026 en date du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 autorisant au titre du code de l'environnement l'aménagement d'un quartier résidentiel situé sur le secteur « les Arcades » sur la commune de Port-de-Bouc ;

VU le dossier de Porter-à-Connaissance n°117-2020 PAC, (CASCADE 13-2020-00092) présenté le 8 août 2020 par la SAS la Mérindole et les compléments apportés le 21 septembre 2020 ;

VU le courrier du préfet du 23 septembre 2020 ;

VU le dossier de Porter-à-Connaissance n°128-2022 PAC, (CASCADE 13-2022-00086) présenté le 25 juillet 2022 par la SAS la Mérindole et les compléments apportés le 5 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la SAS La Mérindole le 4 novembre 2022 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier du 4 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques et de préserver les usages et les droits des tiers ;

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

.../...

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements de la zone des Arcades ont été autorisés par arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet initial proposées par le dossier 117-2020 PAC consistent en une diminution des surfaces de plancher à construire en supprimant la construction de bâtiments dans le secteur sud du projet ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne nécessitent pas de faire évoluer l'arrêté du 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet initial proposées par le dossier 128-2022 PAC portent sur les aménagements des bassins de rétention afin de tenir compte de la présence d'une nappe souterraine affleurante et permettent de garantir une meilleure protection de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que le collecteur de diamètre 1 500 mm existant sera conservé ;

CONSIDÉRANT que la modélisation hydraulique jointe au dossier 128-2022 PAC ne met pas en évidence de nouveaux impacts pour les tiers en situation de projet ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause les évaluations du dossier initial ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'acter ces modifications dans le cadre du présent arrêté complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté préfectoral vient modifier l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 autorisant au titre du code de l'environnement l'aménagement d'un quartier résidentiel situé sur le secteur « les Arcades » sur la commune de Port-de-Bouc.

Article 2 : MODIFICATION DES AMÉNAGEMENTS

Les modifications proposées par le dossier 117-2020 PAC consistent en la non-réalisation des bâtiments prévus initialement en partie sud du projet sur les lots 44, 45, 46, 47, 58, 59.

Les modifications proposées par le dossier 128-2022 PAC consistent en la modification des ouvrages de rétention des eaux pluviales initialement prévus sous forme de trois bassins en cascade et qui sera réalisé au moyen de 6 bassins de surface supérieure mais de profondeur moins importante pour un volume global maintenu à 27 000 m³.

Article 3 : MODIFICATIONS DE L'ARRÊTE DU 10 OCTOBRE 2019

L'arrêté du 10 octobre 2019 est modifié comme suit :

Version initiale	Modifications
Article 2 : (...) Afin de compenser l'imperméabilisation des sols et de gérer les eaux issues du bassin versant amont, trois bassins enherbés gravitaires en cascade seront réalisés. (...)	Article 2 : (...) Afin de compenser l'imperméabilisation des sols et de gérer les eaux issues du bassin versant amont, six bassins enherbés gravitaires en cascade seront réalisés. (...)
Annexe 4 Plan des réseaux humides	Annexe 4 Le plan des réseaux humides est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, demeurent inchangés et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port-de-Bouc, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port-de-Bouc pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de la commune de Port-de-Bouc, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS La Mérindole.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

ANNEXE : Plan des réseaux humides



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 129-2022 PC

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

DU 10 Novembre 2022
5/5

Yvan CORDIER

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement